C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 20 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
M. Perrot et Mme Gauron-Carlin, juges
Greffière : Mme Vuagniaux

* * * * *

Art. 59 al. 3 CP

Statuant sur le recours interjeté le 30 septembre 2026 par **Y._____** contre la décision rendue le 23 septembre 2026 par l'Office d'exécution des peines dans la cause **nº *****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Y._____, de nationalité suisse, est né le ***1968. Son casier judiciaire suisse comporte les inscriptions suivantes :

- 02.03.2006, Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois : lésions corporelles simples et mise en danger de la vie d'autrui ; emprisonnement de 12 mois, la peine étant suspendue au profit d'un placement en hôpital ou hospice pour les délinquants anormaux selon l'art. 43 ch. 1 al. 1, 1re phrase aCP ;

- 31.08.2006, Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois : internement pour les délinquants anormaux selon l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP ;

- 16.05.2012, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois : mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP ;

- 17.08.2021, Juge d'application des peines : libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, avec délai d'épreuve de 2 ans et règles de conduite.

b) Y._____ a été libéré définitivement de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP le 10 octobre 2023. Il a été appréhendé le 11 mai 2024 et placé en détention provisoire.

En cours d'enquête, Y._____ a été soumis à une expertise psychiatrique. La Dre B._____, psychiatre-psychothérapeute FMH, a déposé son rapport le 18 mars 2025. L'experte a diagnostiqué une schizophrénie continue, selon la classification CIM-11, trouble mental qu'elle a qualifié de grave. Elle a expliqué que ce trouble atteignait le rapport à la réalité et aux autres en raison de distorsions perceptives et d'angoisses de persécution qui, dans le cas de l'expertisé, pouvaient donner lieu à une déstructuration psychique avec confusion mentale et à des idées de référence franchement délirantes. Elle imaginait mal, au vu des observations, que l'expertisé puisse un jour vivre seul sans rechuter dans l'alcoolisme, mettre fin à ses jours ou solliciter de l'aide en commettant une agression. La praticienne a en outre retenu un risque de récidive élevé, dont les facteurs étaient, d'un point de vue statistique, le trouble mental grave

et chronique, les antécédents de violence, l'isolement social, le manque de soutien affectif ou familial et l'absence d'activités structurantes dans le quotidien. Sur le plan individuel et clinique, les facteurs de risque découlaient du fait que la schizophrénie de l'expertisé s'exprimait par des traits psychopathiques, caractérisée par le recours au mensonge et à la manipulation, que des actes violents pouvaient survenir même en dehors de phases de décompensation et que l'expertisé présentait des aspects sadiques, un besoin de s'identifier à quelqu'un de dangereux et des traits autistiques et psychorigides qui découlaient entre autres des nombreuses années d'institutionnalisation en milieu fermé. Sa violence était particulièrement imprévisible et impulsive et pouvait apparaître à n'importe quel moment lorsqu'il n'était pas encadré, sans les signes habituels permettant aux soignants d'anticiper un passage à l'acte chez une personne schizophrène en décompensation. On pouvait s'attendre à l'avenir à des infractions similaires aux agressions qu'il avait déjà commises, en utilisant des objets pénétrants comme un couteau et une fourchette, mais également à des passages à l'acte plus graves comme un homicide. Dans ces conditions, l'experte a préconisé la mise en œuvre d'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé dans un premier temps, un retour dans une structure telle que l'EMS La Sylvabelle lui apparaissant prématuré.

Par jugement du 15 octobre 2025, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment constaté qu'Y._____ s'était rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (I), l'a condamné à 18 mois de peine privative de liberté, sous déduction de 523 jours de détention avant jugement et de 2 jours de détention à titre de réparation pour le tort moral subi en raison des conditions de détention provisoire illicites (II et III), a ordonné un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP en faveur d'Y._____ (IV) et a ordonné le maintien de celui-ci en exécution de peine afin de garantir l'exécution du solde de la peine et du traitement institutionnel (V).

Par arrêt du 16 avril 2026 (nº 356), la Cour d'appel pénale a rejeté l'appel formé par Y._____ contre le jugement du 15 octobre 2025.

c) Y._____ a été transféré à la Prison du Bois-Mermet le 29 décembre 2024, puis aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après : EPO) le 25 août 2025, plus particulièrement au Pénitencier de Bochuz le 15 octobre 2025. Il a par ailleurs été hospitalisé du 16 au 21 octobre 2025 au sein de l'Unité psychiatrique de l'établissement fermé Curabilis à Puplinge (GE).

Après avoir été informé qu'Y._____ se présentait de manière irrégulière aux entretiens du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (ci-après : SMPP), l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP) a rappelé à celui-ci, le 13 avril 2026, qu'il avait l'obligation de suivre son traitement thérapeutique.

B. Par décision du 23 septembre 2026, l'OEP a ordonné le placement institutionnel d'Y._____, avec effet rétroactif au 15 octobre 2025, au sein du Pénitencier de Bochuz des EPO à Orbe, avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du SMPP, et a sommé celui-ci d'adopter un bon comportement envers le personnel de l'établissement carcéral, les personnes impliquées dans sa prise en charge et ses codétenus, de respecter le règlement de l'établissement carcéral et se conformer à toutes les directives données par son personnel, de maintenir une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants, de s'investir dans le suivi thérapeutique ordonné, de s'abstenir de tout prise de contact, directement ou indirectement, avec les victimes et leurs familles et de commencer le paiement des indemnités-victime par des versements mensuels. L'office a ajouté qu'une rencontre serait organisée au début de l'année 2027, afin notamment d'expliquer au condamné le déroulement de la mesure thérapeutique institutionnelle, qu'un réseau interdisciplinaire serait organisé au terme d'une première évaluation, en principe dans le courant de l'année 2027, en vue d'établir un plan d'exécution de la sanction, qu'une évaluation criminologique serait requise auprès de l'Unité d'évaluation criminologique (UEC) du Service pénitentiaire, que l'intéressé

se trouvait sur la liste d'attente pour une admission à l'établissement fermé Curabilis depuis le 30 septembre 2025, que tout élargissement de régime serait soumis à la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux (CIC), que la Direction des EPO et le SMPP étaient invités à établir un rapport écrit au minimum une fois par année à l'attention de l'OEP pour décrire le déroulement de la prise en charge du condamné, que les intervenants devaient lui communiquer sans délai tout incident ou insoumission au cadre fixé et qu'il saisirait une fois par année le Juge d'application des peines pour qu'il examine la question d'une éventuelle libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle.

C. Par lettre du 30 septembre 2026, Y._____ a recouru contre cette décision, en concluant à sa reconsidération.

Le 1er octobre 2026, l'OEP a saisi le Collège des Juges d'application des peines d'une proposition de refus de la libération conditionnelle de la mesure.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Selon l'art. 38 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (al. 2). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l’espèce, déposé en temps utile, selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), auprès de l’autorité compétente, par le condamné qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recourant soutient que la mesure thérapeutique institutionnelle selon l’art. 59 al. 3 CP est disproportionnée et ne tient pas compte de son état de santé physique dégradé (unijambiste, emphysème pulmonaire de stade 3 sur 4 et capacité pulmonaire diminuée d’au moins 50 %) qui réduit sa dangerosité et le risque de fuite. Il considère que l’application de l’art. 59 al. 1 CP est suffisante pour contenir tout risque de récidive et de fuite. Il relève par ailleurs qu’il a été trompé par l’OEP qui lui aurait laissé espérer une réinsertion dans la société, alors qu’il ne savait pas utiliser Internet et qu’il était sur le point de se retrouver « *dans la rue* », et que c’étaient les raisons pour lesquelles il avait endossé le rôle d’agresseur, afin de retourner en prison, seule option possible selon lui.

2.2 Aux termes de l'art. 59 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu’il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b) (al. 1). Le traitement institutionnel s’effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d’exécution des mesures (al. 2).

En vertu de l'art. 58 al. 2 CP, les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 CP doivent être séparés des lieux d'exécution des peines. L'établissement spécialisé d'exécution des mesures doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 7B_551/2025 du 13 novembre 2025 consid. 2.2.1 ; TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.2).

Selon l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s’effectue dans un établissement fermé tant qu’il y a lieu de craindre que l’auteur ne s’enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l’art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Cette disposition constitue une norme spéciale vis-à-vis de l'art. 58 al. 2 CP (ATF 152 IV 57 consid. 2.2.2 ; TF 7B_1360/2025 du 15 mai 2026 consid. 2.2 ; TF 7B_551/2025 précité consid. 2.2.2). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu d'exécution de la sanction (TF 7B_1360/2025 précité ; TF 6B 481/2022 du 29 novembre 2023 consid. 1 ; TF 6B_30/2022 du 21 février 2022 consid. 1). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, ce risque de récidive doit être qualifié en ce sens qu'il doit être hautement probable que le condamné commette d'autres infractions contre des biens juridiques essentiels ; en outre, la prévention de ce risque doit nécessiter un placement dans un établissement fermé (ATF 152 IV 57 précité ; TF 7B_1360/2025 précité ; TF 7B_551/2025 précité ; TF 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3).

Dans plusieurs arrêts récents, le Tribunal fédéral a mentionné qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié (ATF 152 IV 57 consid. 2.2.3 ; TF 7B_883/2023 précité ; TF 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Cela étant, il ressortait de la lecture de ces arrêts et des références citées par ceux-ci que cette formulation se rapportait à un placement en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP et qu'il était fait référence à la jurisprudence relative à ce régime d'exécution. Sous réserve de cette règle spéciale et de la détention de sûreté temporaire en attente de place dans une institution adaptée (cf. art. 440 CPP ; voir également ATF 149 I 366 consid. 7 et 8 ; ATF 148 I 116 consid. 2.3 ; ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1), le Tribunal fédéral en a déduit que l'art. 58 al. 2 CP imposait la séparation des lieux d'exécution

des mesures thérapeutiques et des lieux d'exécution des peines (ATF 152 IV 57 précité ; ATF 148 I 116 précité ; ATF 142 IV 105 précité ; TF 6B_1322/2021 précité consid. 2.4).

2.3 En l'espèce, le recourant ne conteste pas le fait d'être incarcéré aux EPO, mais on comprend de la motivation du recours qu'il souhaite exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à son encontre dans un établissement ouvert comme l'autorise l'art. 59 al. 2 et 3 CP. Or, comme il l'explique par ailleurs lui-même, il a volontairement agressé avec un couteau une personne – laquelle n'a pas pu reprendre son ancienne activité professionnelle en raison de ses blessures à la main et au bras (cf. arrêt de la Cour d'appel pénale, pp. 16-17) – afin de pouvoir retourner en prison ; en outre, par courrier du 16 janvier 2025, il a menacé sa curatrice professionnelle en ces termes : « *Je n'ai désormais plus rien à perdre, je peux vous assurer que c'est bien dans votre intérêt que je ne sorte jamais de prison (...). Car ça sera alors mon devoir de vous retrouver pour, au minimum, vous casser la gueule* » ; par ailleurs, le 28 mai 2025, il a tenu les propos menaçants suivants à l'égard du personnel médical des EPO : « *Je suis un psychopathe, je suis obligé de tuer* », « *Je ne peux pas m'empêcher de tuer* », et il a menacé d'enfoncer un stylo, qu'il avait saisi, dans la main d'un infirmier ; enfin, la Dre B._____ a retenu un risque de récidive élevé, en ce sens que l'émergence d'actes violents et imprévisibles pouvait également surgir lorsque l'intéressé était stabilisé et qu'on pouvait s'attendre à l'avenir non seulement à des infractions similaires aux agressions qu'il avait déjà commises, en utilisant des objets pénétrants comme un couteau ou une fourchette, mais aussi à des passages à l'acte plus graves comme un homicide.

Il résulte de ces éléments qu'il apparaît hautement probable que, s'il était placé dans un établissement institutionnel ouvert, le recourant pourrait en profiter pour s'en prendre aux biens juridiques les plus précieux de l'ordre juridique suisse que sont la vie et l'intégrité corporelle. Le risque de récidive est dès lors qualifié au sens de l'art. 59 al. 3 CP, de sorte que le placement du recourant en milieu fermé doit être confirmé. Pour ce motif, il n'y a pas lieu d'examiner si celui-ci présente en outre un risque de fuite.

3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée.

Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.
II. La décision du 23 septembre 2026 est confirmée.
III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'Y._____.
IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Y._____,
- Ministère public central,

et communiqué par courriel à :

- Office d’exécution des peines,
- Direction des EPO, Orbe,
- Service médical des EPO, Orbe,
- Service des curatelles et tutelles professionnelles, Yverdon-les-Bains, Mme [...],
- Comptabilité du Service pénitentiaire, Penthalaz,

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :